

## La procédure de mise à l'épreuve éducative (2)

### La période de mise à l'épreuve éducative

#### Retenir l'essentiel

- ✓ La période de mise à l'épreuve éducative, comprise entre 6 et 9 mois, est suivie par le juge des enfants.
- ✓ Pendant la période de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants :
  - peut étendre la PMAEE en cours à de nouveaux faits,
  - modifier les mesures prononcées, en prononcer de nouvelles,
  - mettre fin de manière anticipée à la PMAEE.

#### Définition

---

La période de mise à l'épreuve éducative correspond à la **période qui se déroule entre l'audience d'examen de la culpabilité et l'audience de prononcé de la sanction**. Elle a pour objectifs de réunir des éléments sur la personnalité du mineur notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé.

Sa durée est déterminée en fonction de la date d'audience de prononcé de la sanction qui est prévue **entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité**. Le juge des enfants ou tribunal pour enfants fixe cette date lors de l'audience d'examen de la culpabilité.

#### Suivi de la période par le juge des enfants

---

##### Juge compétent

---

Le suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est placé sous le

**contrôle du juge des enfants** (article L. 521-13).

Il s'agit en principe du juge des enfants de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux (article L. 231-1, 1<sup>o</sup>). Ainsi, le code précise les modalités du dessaisissement (article L. 521-12 : à l'issue de la déclaration de culpabilité lorsque la juridiction ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative ; ou article L. 521-17, pendant la période de mise à l'épreuve éducative). L'article L. 521-18 prévoit que **le juge des enfants au profit duquel un dessaisissement a eu lieu devient compétent pour contrôler le suivi du mineur** pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

## Suivi des mesures

---

Le juge des enfants est en charge du suivi des mesures ordonnées dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative. L'article L. 521-15 prévoit qu'à tout moment au cours de la période, **le juge des enfants en charge de leur contrôle, peut les prescrire, les modifier ou les lever.**

## Mesures prononçables

---

### Liste des mesures prononçables pendant la période : article L. 521-14

---

L'article L. 521-14 énumère les mesures prononçables pendant la période de mise à l'épreuve éducative :

- une expertise médicale ou psychologique,
- une mesure judiciaire d'investigation éducative,
- une mesure éducative judiciaire provisoire,
- un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

**⚠ La détention provisoire ne peut être prononcée pendant la période de mise à l'épreuve éducative qu'à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.** [🔗 Fiche détention provisoire](#)

## Durée

---


Les mesures provisoires prononcées **expirent à la date fixée par la décision** et, en tout état de cause, lors du prononcé du jugement sur la sanction (art. L. 521-9 al. 1), sauf s'il en est donné mainlevée avant.

## Régime

---

Les mesures sont ordonnées lors de l’audience d’examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l’épreuve éducative.

Le régime de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté est prévu au livre III.

L’article D. 323-2 prévoit que lorsque le juge des enfants prononce une MEJP, il désigne le service éducatif de milieu ouvert de la PJJ auquel l’exécution et la coordination de cette mesure sont confiées. Le service informe le juge des enfants de l’exécution de la mesure et de l’évolution du mineur, ainsi que de tout évènement de nature à justifier une modification de la mesure.  Fiches [MEJP](#) – [CJ](#) - [ARSE](#)

## Déroulement de la période de mise à l’épreuve éducative

---

Le juge des enfants dispose de différents outils en fonction des évènements qui peuvent intervenir pendant la période de mise à l’épreuve éducative.

### Mesures : article L. 521-15

---

A tout moment pendant la période de mise à l’épreuve éducative, notamment lorsqu’elle s’étend à de nouveaux faits, le juge des enfants peut **prescrire, modifier ou lever** la mesure éducative judiciaire provisoire ou les mesures de sûreté, **d’office**, à la **demande du mineur ou de son avocat** ou **sur réquisitions du procureur de la République**.

### Délivrance de mandats : article L. 521-16

---

En cas d’incident pendant la période, le juge des enfants peut délivrer à l’encontre du mineur un **mandat de comparution**, ordonner un **mandat d’amener** si le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d’un contrôle judiciaire ou d’une ARSE, ou ordonner un **mandat d’arrêt** si le mineur est en fuite ou réside à l’étranger.

Dans ces cas, le mineur peut être placé en rétention.

### Dessaisissement pendant la période : articles L. 521-17 et D. 521-8

---

Le dessaisissement pendant la période de mise à l’épreuve éducative **au profit du juge des enfants compétent à raison de la résidence du mineur** ou de ses représentants légaux est possible. Dans cette hypothèse :

- Si le juge qui se dessaisit demeure compétent pour un mineur concerné pour la même

affaire, le dossier est disjoint.

- Le juge nouvellement saisi est en charge du suivi de la période et fixe l’audience de prononcé de la sanction en application de l’article L. 521-18.
- La décision de dessaisissement constitue une mesure d’administration judiciaire non susceptible de recours.

## Modification de la date de l’audience de prononcé de la sanction et/ou de la juridiction de renvoi précédemment fixée : articles L. 521-19 et D. 521-9

---

Le juge des enfants peut **modifier la date de l’audience de prononcé de la sanction ou la juridiction de renvoi précédemment fixée**. Toutefois si le TPE a renvoyé le prononcé de la sanction à l’une de ses audiences, la juridiction de renvoi ne pourra pas être modifiée.

Le juge peut ainsi, pendant la période de mise à l’épreuve, rapprocher l’audience ou au contraire la fixer à une date plus lointaine, dans la limite des 9 mois. Il peut également, selon son évolution, décider de renvoyer devant le tribunal pour enfants le mineur initialement convoqué devant le juge des enfants en chambre du conseil. Cela permet ainsi au juge des enfants d’adapter la procédure à l’évolution du mineur et de lui offrir d’autres choix, notamment en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire, que la révocation et le placement en détention provisoire (art. L. 521-20).

🔗 Le régime de ces modifications est précisé dans la [fiche orientation de la procédure](#).

## Révocation des mesures de sûreté et placement en détention provisoire : articles L. 521-20 à -23

---

Le juge des enfants peut révoquer, dans les conditions prévues à l’article L. 521-21, le contrôle judiciaire ou l’assignation à résidence avec surveillance électronique auquel le mineur est astreint et ordonner son placement en détention provisoire pour une durée d’un mois maximum. Le **mineur détenu comparait devant le TPE** pour l’audience de prononcé de la sanction. 🔗 [Fiche détention provisoire](#)

### Textes de référence

- Articles L. 521-1 et L. 521-13 à L. 521-23 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 521-3, D. 521-8, D. 521-9 du code de la justice pénale des mineurs